

Murray A. Libman *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 18381.

1985: February 2; 1985: October 10.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF ONTARIO

Criminal law — Jurisdiction — Territoriality — Charges of fraud and conspiracy to commit fraud — Toronto-based telephone sales scheme involving Central American mining shares — Calls directed at U.S. residents — Follow up from and monies sent to Central America — Portion of proceeds brought back to Canada — Whether or not jurisdiction to try in Canada — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 5(2), 423(1)(d).

Appellant was committed for trial on seven counts of fraud and one count of conspiracy to commit fraud arising out of the conduct of his Toronto telephone sales solicitation room. Pursuant to appellant's directions, telephone sales personnel telephoned U.S. residents and attempted to induce them to buy shares in two Central American mining companies. Promotional material was mailed from Central America. The sales personnel were directed to make material misrepresentations with respect to their identity, to where they were telephoning from, and to the quality and value of the shares they were selling. As a result of these misrepresentations, a large number of U.S. residents were induced to buy virtually valueless shares in the two mining companies. Their money was sent to Central America, where appellant received his share to take back to Toronto. The accused, by motion, sought to have the committal for trial quashed on the ground that the alleged offences occurred outside Canada, but the motion was refused. An appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed.

Held: The appeal should be dismissed.

The counts of fraud on which appellant stood charged could be properly prosecuted in Canada and nothing in the requirements of international comity dictated that Canada not exercise jurisdiction. The conspiracy count

Murray A. Libman *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 18381.

1985: 2 février; 1985: 10 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Compétence — Territorialité — Accusation de fraude et de complot en vue de commettre une fraude — Système de ventes par téléphone exploité à Toronto relativement à des actions de compagnies minières d'Amérique centrale — Appels faits à des résidents des États-Unis — Suivi exercé à partir de l'Amérique centrale et envoi d'argent à cet endroit — Partie du produit expédiée au Canada — A-t-on compétence pour instruire l'affaire au Canada? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 5(2), 423(1)d).

L'appellant a été renvoyé à son procès relativement à sept chefs d'accusation de fraude et un chef d'accusation de complot en vue de commettre une fraude résultant de l'exploitation de son entreprise de sollicitation par téléphone située à Toronto. Conformément aux directives de l'appellant, les vendeurs téléphonaient à des résidents des États-Unis et tentaient de les amener à acheter des actions de deux compagnies minières d'Amérique centrale. Du matériel publicitaire était posté d'Amérique centrale. Les vendeurs avaient reçu l'ordre de faire des fausses déclarations graves quant à leur identité, quant à l'endroit d'où ils téléphonaient et quant à la qualité et à la valeur des actions qu'ils vendaient. À cause de ces fausses déclarations, un grand nombre de résidents des États-Unis ont été amenés à acheter des actions à peu près sans valeur des deux compagnies minières. Les acheteurs faisaient parvenir leur argent en Amérique centrale, où l'appellant recevait sa part du produit qu'il rapportait ensuite à Toronto. L'accusé a demandé l'annulation du renvoi au procès pour le motif que les infractions reprochées ont été commises hors du Canada, mais sa requête a été rejetée. L'appel interjeté à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les chefs d'accusation de fraude portés contre l'appellant peuvent être instruits au Canada et rien dans les exigences de la courtoisie internationale n'empêche le Canada d'exercer sa compétence. L'accusation de com-

could be proceeded with as the fraudulent activities occurred in Canada.

In considering whether a criminal transaction falls outside territorial jurisdiction, account must be taken of all the relevant facts that took place in Canada giving this country an interest in prosecuting the offence and of whether or not anything in those facts offended against international comity. All that is necessary to make an offence subject to the jurisdiction of our courts is that a significant portion of the activities constituting that offence took place in Canada. It is sufficient that there be a "real and substantial link" between an offence and Canada. Sufficient activities preparatory to this fraudulent scheme occurred in Canada to warrant a court's holding that the offence took place in Canada: the scheme was devised here and the whole operation that made it function, including the directing minds and the telephone solicitation, was situated here. The fact that cases where the victims would be harmed outside the country would be caught made no difference. If an accused were prosecuted for the same offence in more than one country, any injustice could be obviated by the pleas of *autrefois acquit* or *autrefois convict*. No issue of comity was involved. The interests of other countries are not served by allowing criminals based in this country to prey on their citizens.

Cases Cited

R. v. Brixton Prison Governor, Ex parte Rush, [1969] 1 All E.R. 316; *Re Chapman* (1970), 5 C.C.C. 46; *Board of Trade v. Owen*, [1957] A.C. 602; *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, [1971] A.C. 537; *Director of Public Prosecutions v. Doot*, [1973] A.C. 807, considered; *R. v. Martin*, [1956] 2 All E.R. 86; *The Lotus* (1927), P.C.I.J., Ser. A., No. 10; *R. v. Keyn* (1876), 2 Ex. D. 63; *Macleod v. Attorney-General for New South Wales*, [1891] A.C. 455; *R. v. Holmes* (1883), 12 Q.B.D. 23; *R. v. Jacobi and Hiller* (1881), 46 L.T.R. 595n; *R. v. Nillins* (1884), 53 L.J.Q.B. (N.S.) M.C. 157; *R. v. Godfrey*, [1923] 1 K.B. 24; *R. v. Peters* (1886), 16 Q.B.D. 636; *R. v. Ellis*, [1899] 1 Q.B. 230; *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217; *R. v. Mackenzie and Higginson* (1910), 6 Cr. App. R. 64; *R. v. Robert Millar (Contractors) Ltd.*; *R. v. Millar*, [1970] 2 Q.B. 54; *R. v. Baxter*, [1972] 1 Q.B. 1; *R. v. Lyle* (1924), 18 Cr. App. R. 59; *R. v. Cox*, [1968] 1 All E.R. 410; *R. v. Harden*, [1962] 1 All E.R. 286; *Athanassiadis v. Government of Greece*, [1969] 3 All E.R. 293; *R. v. Tirado* (1974), 59 Cr. App. R. 80; *R. v. Governor of Pentonville Prison, Ex parte Khubchandani* (1980), 71 Cr. App. R. 241; *R. v. Wall*, [1974] 1 W.L.R. 930; *Secretary of State for Trade v. Markus*, [1976] A.C. 35; *Croft v. Dunphy*, [1933] A.C. 156; *R. v. Blythe*

plot peut être instruite au Canada puisque les activités frauduleuses s'y sont déroulées.

Pour décider si une opération a eu lieu hors de notre territoire, il faut tenir compte de tous les faits pertinents qui se sont produits au Canada qui fournissent à notre pays un intérêt à instruire l'infraction, et déterminer s'il y a dans ces faits quelque chose qui va à l'encontre de la courtoisie internationale. Pour soumettre une infraction à la compétence de nos tribunaux, il suffit qu'une partie importante des activités qui la constituent se soit déroulée au Canada. Il suffit qu'il y ait un «lien réel et important» entre l'infraction et le Canada. Il y a eu suffisamment d'activités préparatoires à la combine frauduleuse qui se sont déroulées au Canada pour permettre à une cour de conclure que l'infraction a été commise au Canada: la combine a été conçue ici et toute l'opération qui en a assuré le fonctionnement, y compris ses têtes dirigeantes et la sollicitation par téléphone, était située ici. Le fait que cela s'appliquerait à des cas où les victimes ont été lésées hors du pays importe peu. Si un accusé était poursuivi pour la même infraction dans plus d'un pays, il serait possible d'éviter toute injustice par le recours aux plaidoyers d'*autrefois acquit* ou d'*autrefois convict*. Il n'est pas question de courtoisie. Les intérêts des autres pays ne sont pas protégés si l'on permet que des criminels qui agissent à partir d'ici s'attaquent à leurs citoyens.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *R. v. Brixton Prison Governor, Ex parte Rush*, [1969] 1 All E.R. 316; *Re Chapman* (1970), 5 C.C.C. 46; *Board of Trade v. Owen*, [1957] A.C. 602; *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, [1971] A.C. 537; *Director of Public Prosecutions v. Doot*, [1973] A.C. 807; arrêts mentionnés: *R. v. Martin*, [1956] 2 All E.R. 86; *The Lotus* (1927), P.C.I.J., Ser. A., No. 10; *R. v. Keyn* (1876), 2 Ex. D. 63; *Macleod v. Attorney-General for New South Wales*, [1891] A.C. 455; *R. v. Holmes* (1883), 12 Q.B.D. 23; *R. v. Jacobi and Hiller* (1881), 46 L.T.R. 595n; *R. v. Nillins* (1884), 53 L.J.Q.B. (N.S.) M.C. 157; *R. v. Godfrey*, [1923] 1 K.B. 24; *R. v. Peters* (1886), 16 Q.B.D. 636; *R. v. Ellis*, [1899] 1 Q.B. 230; *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217; *R. v. Mackenzie and Higginson* (1910), 6 Cr. App. R. 64; *R. v. Robert Millar (Contractors) Ltd.*; *R. v. Millar*, [1970] 2 Q.B. 54; *R. v. Baxter*, [1972] 1 Q.B. 1; *R. v. Lyle* (1924), 18 Cr. App. R. 59; *R. v. Cox*, [1968] 1 All E.R. 410; *R. v. Harden*, [1962] 1 All E.R. 286; *Athanassiadis v. Government of Greece*, [1969] 3 All E.R. 293; *R. v. Tirado* (1974), 59 Cr. App. R. 80; *R. v. Governor of Pentonville Prison, Ex parte Khubchandani* (1980), 71 Cr. App. R. 241; *R. v. Wall*, [1974] 1 W.L.R. 930; *Secretary of State for Trade v. Markus*, [1976] A.C. 35; *Croft v. Dunphy*, [1933] A.C. 156; *R. v.*

(1895), 1 C.C.C. 263; *Re Gertie Johnson* (1904), 8 C.C.C. 243; *R. v. Wettman* (1894), 1 C.C.C. 287; *R. v. Walkem* (1908), 14 C.C.C. 122; *In Re Criminal Code Sections Relating to Bigamy* (1897), 27 S.C.R. 461; *United States of America v. Novick* (1960), 128 C.C.C. 319; *R. v. Bachrack* (1913), 21 C.C.C. 257; *Ecrement v. Cusson and Connolly* (1919), 33 C.C.C. 135, aff'd. (1920), 30 Que. K.B. 55; *Shulman v. The King* (1946), 2 C.R. 153; *Re Brisbois* (1962), 133 C.C.C. 188; *Re Devlin*, [1964] 3 C.C.C. 228; *Re Hanes and The Queen* (1982), 69 C.C.C. (2d) 420; *R. v. Selkirk*, [1965] 2 C.C.C. 353; *R. v. Trudel, Ex parte Horbas and Myhaluk*, [1969] 3 C.C.C. 95; *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.*, [1966] 4 C.C.C. 29; *R. v. Olan*, [1978] 2 S.C.R. 1175; *Burrows v. Jemino* (1726), 2 Strange 733, 93 E.R. 815; *R. v. Roche* (1775), 1 Leach 134, 168 E.R. 169; *R. v. Azzopardi* (1843), 2 Mood. 288, 169 E.R. 115; *R. v. Aughet* (1918), 13 Cr. App. R. 101; *Bolduc v. Attorney General of Quebec*, [1982] 1 S.C.R. 573, referred to.

Blythe (1895), 1 C.C.C. 263; *Re Gertie Johnson* (1904), 8 C.C.C. 243; *R. v. Wettman* (1894), 1 C.C.C. 287; *R. v. Walkem* (1908), 14 C.C.C. 122; *In Re Criminal Code Sections Relating to Bigamy* (1897), 27 R.C.S. 461; *United States of America v. Novick* (1960), 128 C.C.C. 319; *R. v. Bachrack* (1913), 21 C.C.C. 257; *Ecrement v. Cusson and Connolly* (1919), 33 C.C.C. 135, conf. à (1920), 30 B.R. 55; *Shulman v. The King* (1946), 2 C.R. 153; *Re Brisbois* (1962), 133 C.C.C. 188; *Re Devlin*, [1964] 3 C.C.C. 228; *Re Hanes and The Queen* (1982), 69 C.C.C. (2d) 420; *R. v. Selkirk*, [1965] 2 C.C.C. 353; *R. v. Trudel, Ex parte Horbas and Myhaluk*, [1969] 3 C.C.C. 95; *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.*, [1966] 4 C.C.C. 29; *R. c. Olan*, [1978] 2 R.C.S. 1175; *Burrows v. Jemino* (1726), 2 Strange 733, 93 E.R. 815; *R. v. Roche* (1775), 1 Leach 134, 168 E.R. 169; *R. v. Azzopardi* (1843), 2 Mood. 288, 169 E.R. 115; *R. v. Aughet* (1918), 13 Cr. App. R. 101; *Bolduc c. Procureur général du Québec*, [1982] 1 R.C.S. 573.

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy Act, 1883 (U.K.), 46 & 47 Vict., c. 52.
Crimes Act 1961, 1961 (N.Z.), No. 43, s. 7.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 5(2), 423(1)(d), (3).
Fugitive Offenders Act 1967, 1967 (U.K.), c. 68.
Securities Act, R.S.M. 1954, c. 237.
Statute of Westminster, 1931, R.S.C. 1970, App. II, No. 26.

Authors Cited

American Law Institute. *Model Penal Code* (Proposed Official Draft), Philadelphia, American Law Institute, 1962.
 Canada. Law Reform Commission of Canada. *Extraterritorial Jurisdiction* (Working Paper 37), Ottawa, Minister of Supply and Services, 1984.
 Canada. Law Reform Commission of Canada. *Our Criminal Law* (Report 3), Ottawa, Minister of Supply and Services, 1979.
 England. The Law Commission. *Report on the Territorial and Extraterritorial Extent of the Criminal Law* (Law Com. 91), in *Law Commission Reports*, collected edition (unabridged), Abington, Oxford, Professional Books Ltd., 1978.
 Hall, Lynden. "Territorial Jurisdiction and the Criminal Law," [1972] *Crim. L.R.* 276, 276-287.
 Williams, Glanville. "Venue and the Ambit of Criminal Law" (1965), 81 *L.Q.R.* 276, 276-288, 395-421, 518-538.
 Williams, Sharon A. and J.-G. Castel. *Canadian Criminal Law, International and Transnational Aspects*, Toronto, Butterworths, 1981.

d Lois et règlements cités

Bankruptcy Act, 1883 (U.K.), 46 & 47 Vict., chap. 52.
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 5(2), 423(1)d), (3).
Crimes Act 1961, 1961 (N.-Z.), n° 43, art. 7.
Fugitive Offenders Act 1967, 1967 (U.K.), chap. 68.
Securities Act, R.S.M. 1954, chap. 237.
Statut de Westminster, 1931, S.R.C. 1970, app. II, n° 26.

f Doctrine citée

American Law Institute. *Model Penal Code* (Proposed Official Draft), Philadelphia, American Law Institute, 1962.
 Canada. Commission de réforme du droit du Canada. *La juridiction extra-territoriale* (Document de travail n° 37), Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1984.
 Canada. Commission de réforme du droit du Canada. *Notre droit pénal* (Rapport 3), Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services 1979.
 England. The Law Commission. *Report on the Territorial and Extraterritorial Extent of the Criminal Law* (Law Com. 91), in *Law Commission Reports*, collected edition (unabridged), Abington, Oxford, Professional Books Ltd., 1978.
 Hall, Lynden. "Territorial Jurisdiction and the Criminal Law," [1972] *Crim. L.R.* 276, 276-287.
 Williams, Glanville. "Venue and the Ambit of Criminal Law" (1965), 81 *L.Q.R.* 276, 276-288, 395-421, 518-538.
 Williams, Sharon A. and J.-G. Castel. *Canadian Criminal Law, International and Transnational Aspects*, Toronto, Butterworths, 1981.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1984), 8 C.C.C. (3d) 351*n*, dismissing an appeal from a judgment of Osler J. (1983), 6 C.C.C. (3d) 284, dismissing an application to quash the committal order for trial made by Kerr P.C.J. Appeal dismissed.

Symon Zucker, for the appellant.

John Pearson, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LA FOREST J.—The appellant, Murray A. Libman, was committed for trial on seven counts of fraud and one count of conspiracy to commit fraud. Some of the activities on which these charges are based occurred outside Canada, and the accused sought, by motion, to have the committal quashed on the ground that the alleged offences occurred outside Canada, but the motion was refused. An appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed. Mr. Libman then sought and was granted leave to appeal to this Court.

Facts

The parties agreed to the following facts for the purposes of this appeal.

During the period covered by the informations, Mr. Libman operated a telephone sales solicitation room (or “boiler room”) at 43 Menin Road in Toronto, where a number of individuals were employed as telephone sales personnel. Pursuant to Mr. Libman’s directions the sales personnel telephoned United States residents and attempted to induce them to purchase shares in two companies, Hebilla Mining Corporation and Claravella Corporation, which purported to be engaged in gold mining in Costa Rica. In addition to the telephone representations, the United States residents also received promotional material which was mailed from Panama City, Panama and San José, Costa Rica by associates of Mr. Libman.

The telephone sales personnel, on the direction of Mr. Libman, made material misrepresentations with respect to their identity, where they were

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (1984), 8 C.C.C. (3d) 351*n*, qui a rejeté l’appel d’une décision du juge Osler (1983), 6 C.C.C. (3d) 284, qui avait rejeté une demande d’annulation du renvoi au procès ordonné par le juge Kerr de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

Symon Zucker, pour l’appellant.

John Pearson, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LA FOREST—L’appellant, Murray A. Libman, a été renvoyé à son procès relativement à sept chefs d’accusation de fraude et un chef d’accusation de complot en vue de commettre une fraude. Certaines des activités sur lesquelles ces accusations sont fondées ont eu lieu en dehors du Canada et l’accusé a demandé l’annulation du renvoi au procès pour le motif que les infractions reprochées ont été commises hors du Canada, mais sa requête a été rejetée. L’appel interjeté à la Cour d’appel de l’Ontario a été rejeté. M. Libman a alors demandé et obtenu l’autorisation de se pourvoir en cette Cour.

Les faits

Pour les fins du présent pourvoi, les parties s’accordent sur les faits suivants.

Pendant la période visée par les dénonciations, M. Libman exploitait une entreprise de vente d’actions frauduleuses par téléphone au 43, chemin Menin, à Toronto, où il employait un certain nombre de personnes comme vendeurs par téléphone. Conformément aux directives de M. Libman, les vendeurs téléphonaient à des résidents des États-Unis et tentaient de les amener à acheter des actions de deux compagnies, Hebilla Mining Corporation et Claravella Corporation, qui étaient censées exploiter des mines d’or au Costa Rica. En plus de la sollicitation par téléphone, ces résidents des États-Unis recevaient du matériel publicitaire posté de Panama (Panama) et de San José (Costa Rica) par des associés de M. Libman.

Sur l’ordre de M. Libman, le personnel de vente par téléphone faisait des fausses déclarations graves quant à leur identité, quant à l’endroit d’où

telephoning from, and the quality and value of the shares they were selling. As a result of these misrepresentations, a large number of United States residents were induced to purchase shares in the two mining companies. There was some evidence tendered at the preliminary inquiry from which it could be inferred that these shares were virtually worthless.

The United States residents who agreed to purchase shares were told by the telephone sales personnel to send their money to offices operated by Mr. Libman's associates in either San José, Costa Rica or Panama City, Panama. There was evidence tendered that Mr. Libman went to a location outside Canada, usually Costa Rica or Panama, to meet with his associates and receive his share of the proceeds of the sale of the shares. Mr. Libman then brought this money back to Toronto and distributed a portion of it to his sales personnel. There was also evidence tendered at the preliminary inquiry with respect to the wire transfer of monies from Panama City to Mr. Libman in Toronto.

Major Issues on Appeal

The basic point raised by the appellant was that the deprivation of the victim was an essential element, indeed, the essential element or gravamen, of the offence of fraud, and that any deprivation suffered by the purchasers of the shares in the present case had occurred outside Canada. The alleged offences could, therefore, not be prosecuted in Canada.

This point of view involves selecting one ingredient of an offence as its essential ingredient and holding that the offence occurred where the portion of the transaction constituting that ingredient took place. On this issue counsel for the appellant principally relied on *R. v. Brixton Prison Governor, Ex parte Rush*, [1969] 1 All E.R. 316, a decision of an English divisional court on facts substantially similar to the present case.

For its part, the Crown relied on *Re Chapman* (1970), 5 C.C.C. 46, a decision of the Ontario Court of Appeal which is also similar to the present case except that the proceeds of the sale

ils téléphonaient et quant à la qualité et à la valeur des actions qu'ils vendaient. À cause de ces fausses déclarations, un grand nombre de résidents des États-Unis ont été amenés à acheter des actions de ces deux compagnies minières. Des éléments de preuve produits à l'enquête préliminaire permettent de déduire que ces actions n'avaient à peu près aucune valeur.

Les vendeurs par téléphone demandaient aux résidents des États-Unis qui consentaient à acheter ces actions de faire parvenir l'argent aux bureaux administrés par les associés de M. Libman soit à San José (Costa Rica) ou à Panama (Panama). On a soumis en preuve que M. Libman se rendait à un endroit hors du Canada, habituellement au Costa Rica ou à Panama, pour rencontrer ses associés et recevoir sa part du produit de la vente des actions. M. Libman rapportait ensuite cet argent à Toronto et en remettait une partie à ses vendeurs. À l'enquête préliminaire, on a aussi soumis des éléments de preuve relativement à des virements électroniques de fonds de Panama à M. Libman à Toronto.

Principales questions en litige

Le point essentiel que soulève l'appelant est que la spoliation de la victime est un élément essentiel, voire l'élément essentiel ou la matière de l'infraction de fraude et que toute spoliation subie par les acquéreurs d'actions en l'espèce s'est produite hors du Canada. Il est donc impossible de poursuivre au Canada relativement aux infractions reprochées.

Ce point de vue consiste notamment à désigner un élément de l'infraction comme étant son élément essentiel et à conclure que l'infraction a été commise à l'endroit où la partie de l'opération qui constitue cet élément a été accomplie. Sur ce point, l'avocat de l'appelant a surtout invoqué l'affaire *R. v. Brixton Prison Governor, Ex parte Rush*, [1969] 1 All E.R. 316, qui est une décision d'une cour divisionnaire anglaise à l'égard de faits très semblables à ceux de l'espèce.

Pour sa part, la poursuite a invoqué l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *Re Chapman* (1970), 5 C.C.C. 46, qui comporte aussi des traits communs avec l'espèce, sauf qu'au départ l'accusé recevait le

were originally received by the accused in Canada and not in a foreign country. But the Crown also argued the case on the broader ground that the offences had been substantially committed in Canada, the fraudulent scheme having been devised and operated here and the proceeds accruing from it having been received by Mr. Libman in Canada as contemplated by the scheme.

The conspiracy charge was dealt with by Kerr J. who committed the accused to trial under s. 423(1)(d), which applies to conspiracies to commit a criminal offence in Canada, and not under s. 423(3) which expressly deals with conspiracies entered into in Canada to commit a crime outside Canada. The latter provision was enacted after some of the acts charged occurred, and in any event it was not relied on. Counsel for the defence, therefore, argued that s. 423(1)(d) applied only to conspiracies entered into in Canada to commit a substantive offence here which, if his argument that the gravamen of the substantive offence occurred abroad is accepted, was not the case here. For this proposition he also relied on *Board of Trade v. Owen*, [1957] A.C. 602, where the House of Lords held that a conspiracy in England to do a wrongful act abroad was not subject to prosecution in England.

General Considerations

Transnational offences of the kind in question here have been dealt with in a rather confusing fashion, probably because they are not of a type individual courts are called upon to deal with frequently. Accordingly, it will be useful to examine the legal background on a broad basis as the argument of the Crown rather invites us to do.

The primary basis of criminal jurisdiction is territorial. The reasons for this are obvious. States ordinarily have little interest in prohibiting activities that occur abroad and they are, as well, hesitant to incur the displeasure of other states by indiscriminate attempts to control activities that

produit de la vente au Canada et non dans un pays étranger. La poursuite a aussi invoqué le moyen plus général selon lequel les infractions ont été commises essentiellement au Canada, vu que la combinaison frauduleuse a été conçue et mise à exécution ici et que M. Libman en avait reçu le produit au Canada comme la combinaison le prévoyait.

L'accusation de complot a été entendue par le juge Kerr qui a renvoyé l'accusé à son procès en vertu de l'al. 423(1)d qui s'applique aux complots visant à commettre un acte criminel au Canada, et non en vertu du par. 423(3) qui vise expressément les complots formés au Canada en vue de commettre un crime hors du Canada. Cette dernière disposition a été adoptée après que certains des actes reprochés aient été accomplis et, de toute façon, on ne l'a pas invoquée. L'avocat de la défense a donc soutenu que l'al. 423(1)d s'applique uniquement aux complots formés au Canada en vue de commettre une infraction au Canada, ce qui n'est pas le cas en l'espèce si on accepte son argument portant que la matière de l'infraction s'est produite à l'étranger. Il a aussi invoqué à l'appui de cette prétention l'arrêt *Board of Trade v. Owen*, [1957] A.C. 602, dans lequel la Chambre des lords a conclu qu'un complot formé en Angleterre en vue de commettre un méfait à l'étranger n'était pas susceptible de donner lieu à des poursuites en Angleterre.

Considérations d'ordre général

Les infractions comportant un élément d'étranéité du genre de celles dont il est question en l'espèce ont été traitées d'une façon qui prête plutôt à confusion, probablement parce que ce ne sont pas des infractions qu'un tribunal est appelé à rencontrer fréquemment. En conséquence, il sera utile d'étudier le contexte juridique de façon très large comme la poursuite nous invite à le faire dans ses plaidoiries.

Le fondement premier de la compétence en matière criminelle est territoriale. Les raisons de cet état de choses sont évidentes. Les États ont ordinairement peu d'intérêt à interdire les activités qui ont lieu à l'étranger et ils sont, de même, réticents à s'attirer le mécontentement d'autres États en

take place wholly within the boundaries of those other countries; see *R. v. Martin*, [1956] 2 All E.R. 86, at p. 92. It is, however, permissible under international law to exercise jurisdiction on other bases. For example, states have long exercised jurisdiction over ships that fly their flags and over their nationals abroad. As well, along with other types of protective measures, states increasingly exercise jurisdiction over criminal behaviour in other states that has harmful consequences within their own territory or jurisdiction; see *The Lotus* (1927), P.C.I.J., Ser. A., No. 10. It follows from this that the same criminal act may occasionally be subject to prosecution in more than one country, a matter to which I shall refer from time to time.

The English Legal Background

So far as this country is concerned, the English legal background necessarily sets the stage for our own experience. However, in this area there have been differences in emphasis so it is useful to deal with the experience in the two countries separately, beginning with the English.

Great Britain probably followed the territorial principle more stringently than other states. This was probably owing to its insular position, but it must also be remembered that most of the common law crimes, other than murder, tended by their nature to be territorially confined. Theft is an example. The early British cases, mostly dealing with murder, do not provide much assistance as the discussion in *Board of Trade v. Owen*, *supra*, demonstrates. And though the cases on venue, which involve the question of which court in England has competence to deal with prosecutions for acts committed in several countries within England, are helpful, they involve, as Lord Diplock noted in *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, [1971] A.C. 537, at p. 559, other considerations including the fact that jurors were originally drawn from those who were more likely to know the facts alleged to constitute the crime; see also *Director of Public Prosecutions v. Doot*, [1973]

cherchant, de façon inconsidérée, à contrôler des activités qui se déroulent complètement à l'intérieur des frontières de ces autres États; voir *R. v. Martin*, [1956] 2 All E.R. 86, à la p. 92. Le droit international permet cependant d'exercer une compétence en se fondant sur d'autres considérations. Par exemple, les États exercent depuis longtemps une compétence sur les navires qui battent leur pavillon et sur leurs ressortissants à l'étranger. De même, outre d'autres types de mesures de protection, les États exercent de plus en plus leur compétence sur les actes criminels commis dans d'autres États et qui ont des conséquences néfastes à l'intérieur de leur propre territoire ou ressort; voir *The Lotus* (1927), P.C.I.J., Ser. A., No. 10. Il s'ensuit que le même acte criminel peut, à l'occasion, être susceptible de donner lieu à des poursuites dans plus d'un pays, ce sur quoi je reviendrai à l'occasion.

Contexte du droit anglais

Pour ce qui est de notre pays, c'est le contexte du droit anglais qui constitue nécessairement le point de mire de notre expérience. Cependant, dans ce domaine, il y a eu des différences dans les aspects sur lesquels on a insisté et il est donc utile d'examiner l'expérience des deux pays séparément en commençant par l'expérience anglaise.

La Grande-Bretagne a probablement suivi le principe de la territorialité de façon plus stricte que les autres états. Cela est probablement dû à son insularité, mais il faut aussi se rappeler que la plupart des crimes de *common law*, autres que le meurtre, tendaient de par leur nature même à être circonscrits dans un territoire. Le vol en est un exemple. Les premiers arrêts anglais, qui portent pour la plupart sur le meurtre, ne sont pas d'un grand secours comme le démontre l'analyse qui est faite dans l'arrêt *Board of Trade v. Owen*, précité. Bien que les affaires ayant trait au lieu du procès, c'est-à-dire celles qui portent sur la question de savoir quel tribunal en Angleterre a compétence pour instruire des actes commis dans plusieurs comtés à l'intérieur de l'Angleterre, soient utiles elles comportent, comme le souligne lord Diplock dans *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, [1971] A.C. 537, à la p. 559, d'autres considérations dont le fait que les jurés étaient, à l'origine,

A.C. 807, *per* Lord Salmon, at p. 834. I have, therefore, generally ignored the *venue* cases cited to us.

It took some time before English criminal law became sufficiently developed to deal with more sophisticated methods of getting the gullible or unwary to part with their property, by means of false pretenses for example. And it was later still, in the late 19th century following the organization of postal, telegraph and telephone systems that the practitioners of this gentle art of persuasion were able to extend their talents to the international plane. It is at this stage that the English experience really becomes relevant.

At this point it should be noted that Parliament seldom adverted to territorial considerations in defining criminal offences. It was rather the courts that confined criminal offences within the realm, sometimes by reference to international comity. It would have been possible, indeed probably more logical as Cockburn C.J. explained in *R. v. Keyn* (1876), 2 Ex. D. 63, at p. 233, to say that where different elements of an offence take place in two countries, the offence occurs beyond the territorial ambit of either country. But while there were occasional strong expressions of the territorial principle, particularly in earlier times (see *Macleod v. Attorney-General for New South Wales*, [1891] A.C. 455, *per* Lord Halsbury at p. 458), the courts never followed logic that far. It would have permitted a too easy means of avoiding criminal sanctions. But once it is decided that transnational crimes must come within the jurisdiction of one state, then on what basis should one take or refuse jurisdiction?

The cases reveal several possibilities, of which I mention a few. One is to assume that jurisdiction lies in the country where the act is planned or initiated. Other possibilities include the place

choisis parmi ceux qui étaient plus susceptibles de connaître les faits qui, selon les allégations, constituaient le crime; voir également *Director of Public Prosecutions v. Doot*, [1973] A.C. 807, lord Salmon, à la p. 834. Dans l'ensemble, je n'ai donc pas tenu compte des affaires traitant du lieu du procès qu'on nous a mentionnées.

Il a fallu un certain temps avant que le droit criminel anglais évolue suffisamment pour répondre aux méthodes plus subtiles qui avaient pour objet d'amener les crédules ou les étourdis à se départir de leurs biens, notamment par escroquerie. Et ce n'est que bien plus tard, c'est-à-dire à la fin du 19^e siècle, après la mise sur pied des systèmes postal, télégraphique et téléphonique, que les adeptes de cet art subtil de la persuasion ont pu exercer leurs talents sur le plan international. C'est à cette étape que l'expérience anglaise devient véritablement pertinente.

Il y a lieu de noter immédiatement que le Parlement s'est rarement reporté à des considérations territoriales pour définir des infractions criminelles. Ce sont plutôt les tribunaux qui ont confiné les infractions criminelles à l'intérieur du royaume, parfois en invoquant la courtoisie internationale. Il aurait été possible et même peut-être plus logique, comme le juge en chef Cockburn l'explique dans l'arrêt *R. v. Keyn* (1876), 2 Ex. D. 63, à la p. 233, d'affirmer que lorsque les différents éléments d'une infraction se produisent dans deux pays, l'infraction est commise en dehors des limites territoriales de l'un ou l'autre pays. Cependant, bien qu'il y ait eu à l'occasion des affirmations vigoureuses du principe de la territorialité, particulièrement au début (voir *Macleod v. Attorney-General for New South Wales*, [1891] A.C. 455, lord Halsbury, à la p. 458), les tribunaux n'ont jamais poussé la logique aussi loin. Cela aurait permis de se soustraire trop facilement aux sanctions pénales. Mais si l'on décide que les infractions comportant un élément d'extranéité doivent relever de la compétence d'un État, en fonction de quoi un État doit-il assumer ou décliner sa compétence?

La jurisprudence laisse voir plusieurs possibilités, j'en mentionnerai quelques-unes. Une solution consiste à présumer que la compétence appartient au pays où l'acte a été préparé ou celui où il a été

where the impact of an offence is felt, where it is initiated, where it is completed, or again where the gravamen, or essential element of the offence took place. It is also possible to maintain that any country where a substantial or any part of the chain of events constituting an offence takes place may take jurisdiction.

Though counsel for Mr. Libman argued that exclusive jurisdiction belongs to the country where the gravamen of the offence took place or where it was completed, a review of the English authorities does not really support that position. What it shows is that the courts have taken different stances at different times and the general result, as several writers have stated, is one of doctrinal confusion, a confusion compounded by the fact that the discussion often focuses on the specific offence charged, a discussion made more complicated by the further fact that some offences are aimed at the act committed and others at the result of that act.

The early cases were certainly not concerned with the place of impact of the crime or where the deprivation of the victim took place, or, for that matter, where the crime was completed. Rather, the courts seem to have weighed the various factors connecting the crime to the place where the charges were laid. Thus in *R. v. Holmes* (1883), 12 Q.B.D. 23, a case that bears some resemblance to the present, the accused wrote and posted a letter at Nottingham addressed to one Gobet in France that contained a false pretence by which Gobet was fraudulently induced to transmit a draft to the accused which the latter then cashed in Nottingham. The Court of Crown Cases Reserved had no difficulty in holding that the offence could be prosecuted in Nottingham where the letter was mailed and the proceeds arising out of the false pretence were paid. Lord Coleridge C.J., at p. 24, thought both ingredients of the offence, the false pretence and the receipt of the money took place there. Interestingly, he went on to suggest that one ingredient taking place in Nottingham would have been sufficient to give the

commencé. Parmi les autres possibilités, il y a l'endroit où les conséquences de l'infraction sont ressenties, l'endroit où elle a commencé, l'endroit où elle a été consommée ou encore celui où a été accompli l'élément essentiel ou la matière de l'infraction. Il est aussi possible de soutenir que tout pays où une partie importante ou non de la suite des événements qui constituent l'infraction s'est produite peut assumer compétence.

Bien que l'avocat de M. Libman ait soutenu que la compétence exclusive appartient au pays où a été accompli l'élément essentiel de l'infraction ou celui où l'infraction a été consommée, l'étude de la jurisprudence anglaise n'étaye pas vraiment cette thèse. Elle démontre plutôt que les tribunaux ont adopté différentes attitudes à différentes époques et qu'il en résulte généralement, comme plusieurs auteurs l'ont dit, une confusion de la doctrine accentuée par le fait que la discussion est souvent axée sur l'infraction précise reprochée et qu'elle est compliquée davantage par le fait que certaines infractions visent l'acte commis et d'autres les conséquences de cet acte.

Dans les premières décisions, on ne se préoccupait certainement pas du lieu où se manifestaient les conséquences de l'infraction ou de celui où la spoliation de la victime s'était produite ni, quant à cela, de celui où le crime avait été consommé. Les tribunaux semblent plutôt avoir soupesé les divers facteurs qui reliaient le crime au lieu où l'accusation était portée. Ainsi, dans l'affaire *R. v. Holmes* (1883), 12 Q.B.D. 23, qui comporte certaines similitudes avec l'espèce, l'accusé a écrit et posté à Nottingham une lettre adressée à un nommé Gobet, en France, laquelle lettre contenait un faux semblant qui a incité frauduleusement Gobet à faire parvenir à l'accusé une lettre de change que ce dernier a encaissée à Nottingham. La Court of Crown Cases Reserved n'a pas hésité à conclure que des poursuites relatives à cette infraction pouvaient être engagées à Nottingham d'où la lettre avait été postée et où le produit de l'escroquerie avait été encaissé. À la page 24, le juge en chef lord Coleridge estime que les deux éléments de l'infraction, le faux semblant et l'encaissement de l'argent y avaient eu lieu. Fait intéressant, il laisse entendre qu'il aurait suffi qu'un seul élément ait

court jurisdiction there.

Certainly, about the same time, the cases of *R. v. Jacobi and Hiller* (1881), 46 L.T.R. 595*n*, and *R. v. Nillins* (1884), 53 L.J.Q.B. (N.S.) M.C. 157, (which are remarkably similar to one another) made it clear that a crime could be prosecuted where its impact was felt by the victim; see also *R. v. Godfrey*, [1923] 1 K.B. 24. In *Nillins*, the accused sent letters containing false pretences from Southampton, England to a person in Hamburg, Germany, who then transferred goods to agents of the accused in Germany. The accused also sent his victims forged cheques there. In extradition proceedings, the court held he could be surrendered to Germany on the ground that the crime was committed there. In arriving at this conclusion the court, as in the *Holmes* case, appears to have weighed the factors that substantially connected the crime to the place seeking to prosecute him. Cave J. had this to say at p. M.C. 158:

... it cannot be seriously contended that he did not commit the crime in Germany; he procured the goods there, he uttered the forged notes there, and, further, they were delivered to the merchant of the port or his agent, and upon these the goods were delivered to his order at Hamburg.

Taken together, these cases indicate that it might be possible to charge an accused in two different countries, as Lord Coleridge suggests in *Holmes*. He made this suggestion even more explicit in giving the judgment of the Court of Crown Cases Reserved in the rather similar case of *R. v. Peters* (1886), 16 Q.B.D. 636. There the accused, an undischarged bankrupt, had, without informing the purchaser as required by the *Bankruptcy Act, 1883* bought a horse from a farmer in Ireland for £22, the farmer to deliver it, at the direction of the accused on board a steamer at Larne in Ireland. This transaction was effected by means of a letter posted by the accused in Newcastle, England. The court, over Manisty J.'s dissent on the ground that property had passed when the horse was delivered to the carrier in Ireland, held that the offence could be prosecuted in Newcastle.

eu lieu à Nottingham pour que la cour y ait compétence.

Certainement, vers la même époque, les arrêts *R. v. Jacobi and Hiller* (1881), 46 L.T.R. 595*n*, et *R. v. Nillins* (1884), 53 L.J.Q.B. (N.S.) M.C. 157, (qui sont tous les deux très semblables) ont établi clairement qu'un crime peut donner lieu à des poursuites là où la victime en a ressenti les conséquences: voir également *R. v. Godfrey*, [1923] 1 K.B. 24. Dans l'affaire *Nillins*, l'accusé avait fait parvenir de Southampton, en Angleterre, des lettres contenant des faux semblants à une personne à Hambourg, en Allemagne, qui avait alors cédé des biens aux représentants de l'accusé en Allemagne. L'accusé avait également fait parvenir à ses victimes de faux chèques à cet endroit. Lors de procédures d'extradition, la cour a statué que l'accusé pouvait être rendu à l'Allemagne pour le motif que le crime y avait été commis. Comme dans l'affaire *Holmes*, pour arriver à cette conclusion la cour semble avoir soupesé les facteurs qui reliaient substantiellement l'infraction au lieu où l'on cherchait à poursuivre l'accusé. Le juge Cave affirme à la p. M.C. 158:

[TRADUCTION] ... on ne peut sérieusement prétendre qu'il n'a pas commis le crime en Allemagne; il s'y est procuré les biens, il y a émis les fausses lettres de change et de plus elles ont été délivrées au marchand du port ou à son représentant et en vertu de celles-ci les marchandises ont été livrées à son ordre à Hamburg.

Dans l'ensemble, ces arrêts indiquent qu'il pourrait être possible de poursuivre un accusé dans deux pays différents, comme lord Coleridge le laisse entendre dans l'arrêt *Holmes*. Il a proposé cela de façon encore plus explicite en prononçant le jugement de la Court of Crown Cases Reserved dans une affaire assez semblable, savoir *R. v. Peters* (1886), 16 Q.B.D. 636. Dans cette affaire, l'accusé, un failli non libéré, a, sans en informer le vendeur comme la *Bankruptcy Act, 1883* l'exigeait, acheté un cheval d'un cultivateur en Irlande pour le prix de 22 £. Sur l'ordre de l'accusé, le cultivateur devait livrer le cheval à bord d'un vapeur à Larne, en Irlande. Ce marché a été fait par lettre postée par l'accusé à Newcastle, en Angleterre. Nonobstant la dissidence du juge Manisty fondée sur le motif que la cession de la propriété a eu lieu au moment où le cheval a été

Lord Coleridge's remarks justifying this holding are reminiscent of those of Cave J. in *Holmes*. He said at p. 639:

... the credit was obtained (assuming it to have been obtained at all) in Newcastle. The prisoner lived there; he wrote to the vendor thence; he received an answer there; he ordered the horse to be sent there; he received it there.

In sum, what the courts in these cases appear to have been doing, in determining whether a crime should be prosecuted in a particular area, was to consider the substantial links that connected the crime to that jurisdiction. They do not deny, as their holdings and Lord Coleridge's remarks attest, that there may be sufficient links to different jurisdictions to justify proceedings in more than one place.

Before leaving these cases, it is interesting to note that the last of them, *Peters*, bears a considerable resemblance to the present case. There, the communication came from England (here Canada) and property technically passed in Ireland (here, probably the United States, though possibly Costa Rica or Panama), but the benefit from the transaction was received by the accused in the country where the communication originated.

R. v. Ellis, [1899] 1 Q.B. 230, in the Court of Crown Cases Reserved, though not inconsistent with the cases already discussed, reveals an approach that is more supportive than they are of the theory advanced by appellant's counsel. There the major judgments seek to identify the gist or gravamen of the offence as revealed from its definition and hold that the offence was committed where the acts constituting its gist or gravamen occurred. In that case, *Ellis* who carried on business in Durham, England, obtained goods on credit there on the basis of false representations he had made to the supplier of the goods at the latter's place of business in Glasgow, Scotland, which was treated for the purpose of the case as a foreign

livré au transporteur en Irlande, la cour a statué qu'il était possible de poursuivre relativement à l'infraction à Newcastle. Les observations dans lesquelles le juge Coleridge justifie cette conclusion rappellent celles du juge Cave dans l'arrêt *Holmes*. Il dit, à la p. 639:

[TRADUCTION] ... le crédit a été obtenu (à supposer qu'il a bel et bien été obtenu) à Newcastle. L'accusé y habitait; c'est de là qu'il a écrit au vendeur; il y a reçu la réponse; il a ordonné que le cheval soit expédié à cet endroit et c'est là qu'il l'a reçu.

En somme, ce que les tribunaux paraissent avoir fait dans ces cas pour déterminer si une infraction peut faire l'objet d'une poursuite dans un ressort en particulier a été de tenir compte des liens importants qui relie l'infraction à ce ressort. Ils ne nient pas, comme l'attestent leurs conclusions et les observations de lord Coleridge, qu'il peut y avoir suffisamment de liens avec différents ressorts pour justifier l'engagement de procédures dans plus d'un de ceux-ci.

Avant de terminer l'étude de cette jurisprudence, il est intéressant de souligner que la dernière affaire, l'affaire *Peters*, ressemble beaucoup à l'espèce. Dans cette affaire, la communication provenait de l'Angleterre (du Canada en l'espèce) et la cession formelle de propriété avait eu lieu en Irlande (en l'espèce, probablement aux États-Unis, bien que ce puisse être au Costa Rica ou à Panama), mais le profit de la transaction a été retiré par l'accusé dans le pays d'origine de la communication.

Bien que l'arrêt de la Court of Crown Cases Reserved, *R. v. Ellis*, [1899] 1 Q.B. 230, ne soit pas incompatible avec les arrêts déjà mentionnés, il révèle un point de vue qui étaye davantage qu'ils ne le font la théorie proposée par l'avocat de l'appelant. Dans les motifs principaux de cette affaire, on cherche à identifier la substance ou matière de l'infraction à partir de sa définition et on conclut que l'infraction a été commise à l'endroit où les actes qui en constituent la substance ou la matière ont été accomplis. Dans cette affaire, *Ellis*, qui exploitait un commerce à Durham, en Angleterre, y a obtenu des marchandises à crédit suite à de fausses déclarations qu'il avait faites au fournisseur dans l'établissement de ce dernier situé

country. He was convicted of the charge of obtaining goods by false pretences in Durham, the judges generally appearing to think the gist of the offence was the obtaining of the goods, and not the false pretences. Bruce J. however, gave voice to another theory which also supports the appellant's position. In his view, the offence could properly be dealt with where it was completed, *i.e.*, Durham, notwithstanding that some of its ingredients might have occurred entirely outside the jurisdiction.

The "completion of the offence" theory was also used by the Court of Criminal Appeal in the case of *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217, but on facts that were somewhat the reverse of those in *Ellis*. There postal orders obtained by false pretences were mailed in England and received by the defendant's agent abroad. The court concluded that the English criminal courts had jurisdiction, holding that the offence was complete when the letters containing the postal orders were mailed, an approach consistent with cases holding that a contract is complete when the acceptance of an offer is mailed.

Application of either the gist of the offence test or the completion of the offence test has the effect of limiting the courts' jurisdiction in criminal matters to a single location, namely, where the essential element of the offence occurred or where it was completed. Such a result does not appear to have occurred in the few cases reported over the next fifty years. In some cases the courts were able to avoid any limiting effect by creating the notion of continuity of offences. Thus in *R. v. Mackenzie and Higginson* (1910), 6 Cr. App. R. 64, the accused Mackenzie was accused of procuring a girl to have sexual intercourse with Higginson. Everything in the nature of procuring occurred in Scotland but the intercourse took place in London. The court concluded that the offence of procuring is continuous and since a part of the procurement occurred in England, the court had jurisdiction. This approach has continued to be applied in more

à Glasgow, en Écosse, qui pour les fins de l'affaire a été considérée comme un pays étranger. Il a été déclaré coupable d'avoir obtenu des marchandises par faux semblants à Durham, les juges ayant généralement semblé considérer que la substance de l'infraction était l'acquisition de marchandises et non les faux semblants. Le juge Bruce a cependant énoncé une autre théorie qui étaye aussi la position de l'appelant. À son avis, il était possible d'instruire l'infraction là où elle avait été consommée, *c.-à-d.* à Durham, même si certains de ses éléments pouvaient avoir été accomplis tout à fait en dehors du ressort.

La Court of Criminal Appeal a aussi utilisé la théorie de la «consommation de l'infraction» dans l'arrêt *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217, mais à l'égard de faits qui sont quelque peu opposés à ceux de l'arrêt *Ellis*. Dans cette affaire, des mandats postaux obtenus par faux semblants avaient été postés en Angleterre et reçus par l'agent du défendeur à l'étranger. La cour a conclu que les cours criminelles anglaises avaient compétence, jugeant que l'infraction était consommée au moment où les lettres contenant les mandats postaux ont été mises à la poste, un point de vue compatible avec les arrêts où on a conclu qu'un contrat est parfait lorsque l'acceptation de l'offre est mise à la poste.

L'application de l'un ou l'autre du critère de la substance de l'infraction ou de celui de la consommation de l'infraction a pour effet de limiter la compétence des tribunaux en matière criminelle à un seul endroit, savoir celui où l'élément essentiel de l'infraction a été accompli ou celui où l'infraction a été consommée. Cela ne semble pas s'être produit dans les quelques affaires publiées au cours des cinquante années suivantes. Dans certains cas, les tribunaux ont pu éviter tout effet restrictif en inventant la notion de continuité des infractions. Ainsi dans l'arrêt *R. v. Mackenzie and Higginson* (1910), 6 Cr. App. R. 64, l'accusé Mackenzie avait été inculpé d'avoir incité une fillette à avoir des relations sexuelles avec Higginson. Tout ce qui tenait du proxénétisme s'était produit en Écosse, mais les relations sexuelles avaient eu lieu à Londres. La cour a conclu que l'infraction de proxénétisme est continue et que,

recent cases; see *R. v. Robert Millar (Contractors) Ltd.*; *R. v. Millar*, [1970] 2 Q.B. 54 (C.A.); *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, *supra*; *R. v. Baxter*, [1972] 1 Q.B. 1 (C.A.); *Director of Public Prosecutions v. Doot*, *supra*.

Occasionally, the courts sought refuge in the definition of the offence. Thus in *R. v. Lyle* (1924), 18 Cr. App. R. 59, the accused was charged with causing the proceeds of a cheque to be converted to his own use. The offence began in Accra on the Gold Coast but was not completed until the proceeds were paid to him in London. This approach has also been followed recently in the cases cited in the last paragraph.

Whether the courts during this period seriously intended to depart from the *rationale* in the early cases like *Nillins*, *Holmes*, and *Peters* it is difficult to say. The cases we have discussed were really not inconsistent with them and interestingly in *Lyle* the Court of Criminal Appeal clearly contemplated that the accused could have been charged with some of the offences both in London and in Accra. However that may be, it is clear that later, during the 1960's, the English courts did take seriously the notion that an offence could take place at one single locus, whether that was where the offence was completed or where the *gist*, *gravamen* or essential element of the offence took place. This approach was also encouraged by the views of a respected academic, Professor Glanville Williams; see "Venue and the Ambit of Criminal Law" (1965), 81 *L.Q.R.* 276, 276-288, 395-421, 518 *et seq.*

Discussion of this period may conveniently begin with the House of Lords' decision in *Board of Trade v. Owen*, *supra*, in 1957, although as I will attempt to explain that case is frequently misunderstood and is clearly inconsistent with any theory that an offence takes place where the *gravamen* or *gist* of the offence occurs. In that case, the accused were convicted of conspiring in London to defraud an export control department

puisqu'une partie du proxénétisme s'était déroulée en Angleterre, la cour avait compétence. La même solution a été appliquée dans des arrêts plus récents: voir *R. v. Robert Millar (Contractors) Ltd.*; *R. v. Millar*, [1970] 2 Q.B. 54 (C.A.); *Treacy v. Director of Public Prosecutions*, précité; *R. v. Baxter*, [1972] 1 Q.B. 1 (C.A.); *Director of Public Prosecutions v. Doot*, précité.

À l'occasion, les tribunaux ont cherché refuge dans la définition de l'infraction. Ainsi dans l'arrêt *R. v. Lyle* (1924), 18 Cr. App. R. 59, l'accusé était inculpé de détournement du montant d'un chèque. L'infraction avait commencé à Accra (Côte de l'Or), mais n'a été consommée que lorsque qu'il a touché le montant du chèque à Londres. Ce point de vue a aussi été adopté récemment dans les affaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Il est difficile de dire si les cours, pendant cette période, ont vraiment eu l'intention de s'écarter du raisonnement suivi dans les arrêts antérieurs comme *Nillins*, *Holmes* et *Peters*. Les arrêts que nous avons étudiés n'étaient pas vraiment incompatibles avec ceux-ci et, ce qui est intéressant, dans l'arrêt *Lyle* la Court of Criminal Appeal a manifestement considéré que l'accusé aurait pu être inculpé de certaines des infractions aussi bien à Londres qu'à Accra. Quoi qu'il en soit, il est manifeste que plus tard, pendant les années soixante, les tribunaux anglais ont attaché de l'importance à la notion qu'une infraction ne pouvait se produire qu'à un seul endroit, que ce soit celui où l'infraction a été consommée ou celui de l'accomplissement de la substance, de la matière ou de l'élément essentiel de l'infraction. Le point de vue de l'auteur respecté, le professeur Glanville Williams, favorise également cette solution; voir «Venue and the Ambit of Criminal Law» (1965), 81 *L.Q.R.* 276, 276-288, 395-421, 518 *et suiv.*

L'analyse de cette période pourrait d'abord porter sur l'arrêt *Board of Trade v. Owen*, précité, rendu en 1957 par la Chambre des lords bien que, comme j'essaierai de l'expliquer, cet arrêt soit souvent mal interprété et manifestement incompatible avec toute théorie selon laquelle l'infraction est commise à l'endroit où s'accomplit la substance ou matière de l'infraction. Dans cette affaire, les accusés ont été déclarés coupables d'avoir com-

of the Federal Republic of Germany by causing the department to grant licences to export certain metals from Germany by fraudulently representing to the department that the metals would be supplied to Irish manufacturers, the accused well knowing that they would in fact be exported to Eastern Bloc countries. The conviction was, however, quashed by the Court of Criminal Appeal and a further appeal from this decision to the House of Lords was dismissed.

In considering that case, it should first be underlined that the conspiracy charged was a common law conspiracy. It involved an agreement in England to commit a crime or to effect an unlawful purpose abroad. It should also be noted that the House, at p. 622, viewed the evidence as showing "that the [false] representations were in fact made in Germany and the licence was issued there". Lord Tucker, who gave the major judgment, carefully distinguished that situation from the conviction for conspiracy to utter forged documents in count 5, which was not appealed, under which he noted, again at p. 622, that "the crime designed to be committed was the uttering of a forged document in this country with intent to defraud, it being immaterial whether the person or persons to be defrauded were in Germany or elsewhere".

In coming to its conclusion, the House of Lords expressly stated that it was not departing from the long established view that the gist of the offence of conspiracy was the agreement, which in that case had clearly been effected in England. The *rationale* of the decision is that the Law Lords simply did not wish to extend the courts' jurisdiction over criminal acts by the technique of conspiracy, which they described as "an already indeterminate field". That offence, it was noted, was devised as a means of preserving the Queen's peace within the realm by preventing the commission of an offence even before it reached the stage of an attempt. The fact that the object of the agreement was to take place outside the realm was, therefore,

ploté à Londres en vue de frauder le ministère de la République fédérale d'Allemagne chargé de contrôler les exportations, en amenant ce ministère à accorder des permis d'exporter certains métaux hors d'Allemagne en lui déclarant faussement que ces métaux seraient fournis à des manufacturiers irlandais alors que les accusés savaient très bien qu'en réalité les métaux seraient exportés à des pays de l'Est. La Court of Criminal Appeal a toutefois infirmé la déclaration de culpabilité et la Chambre des lords a rejeté le pourvoi formé contre cette décision.

En examinant cette affaire, il faut d'abord souligner que le complot reproché est un complot de *common law*. Il comportait une entente, intervenue en Angleterre, en vue de commettre un crime ou de réaliser un dessein illicite à l'étranger. Il faut aussi noter que la Chambre des lords a considéré que la preuve démontrait à la p. 622 [TRADUCTION] «que les [fausses] déclarations ont été, en réalité, faites en Allemagne et que le permis y a été délivré». Lord Tucker, qui a rédigé le jugement de la majorité, a soigneusement fait la distinction entre cette situation et la déclaration de culpabilité de complot en vue d'utiliser des documents contrefaits qui n'a fait l'objet d'aucun appel et que vise le chef d'accusation n° 5, à propos duquel il souligne, aussi à la p. 622, que [TRADUCTION] «le crime que l'on projetait de commettre était l'emploi d'un document contrefait dans l'intention de frauder, il est sans importance que la ou les victimes de la fraude aient été en Allemagne ou ailleurs».

En tirant cette conclusion, la Chambre des lords dit expressément qu'elle ne s'écarte pas du point de vue accepté depuis longtemps selon lequel la substance de l'infraction de complot est l'entente qui, dans cette affaire, est clairement intervenue en Angleterre. Le raisonnement sur lequel se fonde la décision est que les lords juges n'ont tout simplement pas voulu étendre la compétence de la cour à des actes criminels en utilisant la technique du complot qu'ils ont décrite comme [TRADUCTION] «un domaine déjà vague». Ils soulignent que cette infraction a été conçue comme un moyen de préserver la paix de Sa Majesté dans le royaume en empêchant la perpétration d'une infraction même avant qu'elle n'atteigne le stade de la tentative. Le